



SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Stratégie de l'OIT en matière  
de ressources humaines: mise à jour**

**Tribunal administratif de l'OIT**

Il est indiqué au paragraphe 13 du document principal sur la stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines (GB.285/PFA/16) que le Bureau et le Syndicat du personnel ont entamé des consultations avec le Tribunal administratif sur un certain nombre de questions relatives à son statut. Ces questions sont énumérées à l'annexe II du dit document.

Le Directeur général a reçu du Président du Tribunal une lettre dans laquelle il expose ses vues sur ces questions. Cette lettre est jointe au présent document pour information.

Genève, le 12 novembre 2002.

## Annexe

### Lettre du Président du Tribunal administratif de l'OIT au Directeur général

11 novembre 2002

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous remercier de la lettre que vous m'avez adressée en réponse à la lettre que je vous avais envoyée le 15 juillet dernier, par laquelle je vous faisais part de mes vives préoccupations sur les conditions dans lesquelles le «Comité de négociation paritaire» avait demandé, par un envoi reçu par moi le 6 juillet, de faire connaître «d'ici le 20 juillet 2002» les vues du Tribunal administratif que j'ai l'honneur de présider sur certaines questions «relatives au Tribunal administratif, son Statut, son Règlement et ses pratiques». Les membres du Tribunal, actuellement en session, auxquels j'ai communiqué votre réponse, ont été extrêmement sensibles à vos appréciations.

Réuni le 6 novembre, le Tribunal a examiné, comme vous en exprimiez le vœu par votre lettre du 3 octobre, les différentes questions évoquées par le Directeur du Département des ressources humaines, au nom du «Comité de négociation paritaire». Mes collègues m'ont demandé, tout d'abord, de rappeler, s'il en est besoin, que le Tribunal ne pourrait exercer sa mission de manière indépendante si son statut et son organisation étaient remis en cause au cours de «négociations» auxquelles il ne saurait participer. C'est pour cette raison que dans le passé les réformes qui ont concerné notre juridiction internationale, compétente pour statuer sur les requêtes des agents de quarante organisations, ont, de tradition, été conduites à son initiative, ou, en tout cas, avec son complet accord.

Le point de vue du Tribunal sur les questions qui ont été formulées dans la lettre de M. Ng du 28 juin 2002 est le suivant:

1. L'avis du Tribunal est sollicité sur «l'adjonction d'un nouveau paragraphe au Préambule de son Statut visant à préciser, à des fins d'éclaircissement, les principes généraux qui régissent le fonctionnement du Tribunal, et le droit qu'il applique, en particulier le droit administratif international».

Le Statut du Tribunal ne comportant pas de préambule, il est évidemment impossible d'y ajouter un paragraphe. Le Tribunal n'estime pas indispensable de mentionner dans son Statut les principes sur lesquels il se fonde pour ses jugements. Il les invoque très fréquemment dans les affaires qui le méritent. Cependant, il n'a pas d'objection de principe à ce que l'on reprenne la rédaction en vigueur dans certains tribunaux internationaux.

Dans le cas où il en serait ainsi décidé, il serait possible d'ajouter un paragraphe à l'article I du Statut, soit une disposition reprenant, comme cela paraît souhaité, l'article III du Statut du Tribunal du FMI et qui se lirait comme suit:

Statut — Article premier: Le Tribunal appliquera les principes généralement admis du droit administratif international concernant le contrôle juridictionnel des actes administratifs.

2. Sur le principe «*stare decisis*», question à laquelle «les parties accordent une importance particulière», le Tribunal rappelle que la question de la force obligatoire de la jurisprudence divise les systèmes juridiques «représentés» en son sein. Certains systèmes considèrent que la jurisprudence est source de droit, d'autres s'y refusent. Il est certainement inopportun de trancher ce débat doctrinal. Mais il est vrai que les organisations et les fonctionnaires internationaux ont besoin de sécurité juridique, et le Tribunal doit être très attentif à ne pas s'écarter des principes qu'il a dégagés par voie jurisprudentielle. C'est ce qu'il fait, et il est d'accord pour considérer que les éventuels revirements de jurisprudence doivent être signalés et motivés.
3. La troisième question se réfère à la motivation des jugements, notamment lorsque le Tribunal s'écarte de sa jurisprudence, ou s'abstient de juger au fond dans les cas où une affaire pourrait être rejetée pour irrecevabilité.
  - a) Le Tribunal reconnaît l'obligation du juge d'examiner toutes les questions juridiques soulevées sous réserve de la recevabilité de la contestation. C'est ce qu'il fait.
  - b) Le Tribunal applique déjà les dispositions de l'article VI(2) du Statut, qui se suffit à lui-même et, selon lui, n'a pas à être modifié. Pour le cas où il s'écarterait de sa jurisprudence, le Tribunal renvoie à ce qui est dit sous le point 2.
  - c) Le Tribunal ne peut de manière générale accepter en principe de se prononcer sur des conclusions irrecevables car cela aurait pour effet, par exemple, d'admettre des requêtes qui n'auraient pas été soumises aux instances de recours interne, ou qui remettraient en cause des décisions administratives prises depuis longtemps, ou qui auraient pour effet de créer des litiges purement fictifs, ou d'outrepasser les règles de compétence qui s'imposent à lui.
4. La quatrième question concerne la possibilité d'inclure dans son Règlement une disposition détaillant les droits d'une partie en ce qui concerne les demandes tendant à la production de documents par l'autre partie.

Le Tribunal ne voit pas d'objection de principe à l'inclusion d'une telle disposition mais estime que la production de documents ne peut être ordonnée qu'à condition que l'existence de ces documents soit démontrée, qu'ils soient clairement identifiés et que leur utilité à la cause soit manifeste. Le Tribunal ne pourra ordonner que le document produit soit communiqué à l'autre partie qu'après avoir vérifié qu'il ne porte pas atteinte à la vie privée de tiers et qu'il est pertinent pour la solution du litige.

5. La cinquième question concerne l'opportunité de modifier certains délais pour les rendre «plus réalistes».

Aux termes du Règlement du Tribunal, les délais d'instruction sont de trente jours pour la régularisation d'une requête, de trente jours pour la réponse de la défenderesse, de trente jours pour la réplique et de trente jours pour la duplique.

Dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 14 du Règlement, le Président accorde une prorogation de ces délais en réponse à une demande dûment motivée qui n'excède pas, en règle générale, soixante jours, soit un total de quatre-vingt-dix jours pour la production d'un mémoire.

Ceci étant, on observe que la moyenne d'instruction d'une affaire peut varier entre quatre et douze mois. Par ailleurs, lorsque l'on approche d'une session, les prorogations de délai demandées par la défenderesse pour produire sa duplique ne sont accordées que dans la mesure où elles ne vont pas au-delà de la date d'ouverture de ladite session; par conséquent, soit elles ne sont accordées que partiellement, soit elles sont refusées. De ce fait, il n'y a pas au greffe du Tribunal d'affaires qui restent en souffrance, c'est-à-dire d'affaires en état d'être jugées au cours d'une session et qui ne le seraient pas; sauf si la procédure a été abrégée de façon inattendue soit parce que les parties n'ont pas demandé les prorogations de délais habituelles ou ont produit leurs écritures avant les délais prévus, soit parce qu'elles ont renoncé à produire une réplique ou une duplique.

On voit ainsi que la procédure d'instruction des affaires devant le Tribunal administratif est particulièrement rapide (surtout si l'on fait des comparaisons à cet égard avec d'autres tribunaux administratifs, comme celui des Nations Unies par exemple).

Par conséquent, les motivations et les avantages éventuels d'une révision des délais ne ressortent pas clairement. Si les délais peuvent paraître brefs, ce sont eux qui garantissent que la procédure est d'une durée raisonnable. En outre, le Président utilise les possibilités offertes par l'article 14 de manière équitable entre les requérants et les organisations.

S'agissant des requêtes rejetées dans le cadre d'une procédure sommaire qui semble susciter une inquiétude, le Tribunal rappelle que le requérant est informé par le greffe du Tribunal administratif que sa requête ne sera pas instruite et sera traitée sommairement en application de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement. Rien n'empêche le requérant, au cas où il estimerait cette procédure inadaptée, d'adresser un nouveau mémoire au Tribunal qui sera joint à la procédure. Les principes d'une procédure contradictoire sont complètement respectés dans ces cas comme dans le cas général.

6. La sixième question concerne l'audition des parties, qui pourrait être rendue obligatoire «lorsque les parties le demandent expressément dans leurs écritures».

Le Tribunal ne peut qu'être partisan d'une meilleure transparence. Cependant, la proposition de rendre obligatoire l'audition des parties chaque fois qu'il en est fait la demande est évidemment irréaliste; en outre, il convient d'en mesurer les conséquences en termes de lourdeur de la procédure et de coûts. Le Tribunal en revanche a estimé qu'il pourrait faire droit à la demande de débat oral pour autant que cette demande soit formulée à la fin de la procédure écrite et que l'autre partie y consente formellement. Dans un tel cas, il en fixerait les conditions et les limites, notamment celles relatives au temps de plaidoirie.

7. Le dernier point concerne la reconnaissance d'un droit limité d'action directe en faveur du Syndicat du personnel.

Cette éventualité, qui ne soulève pas d'objection, devrait probablement être étendue aux associations ou syndicats des autres organisations internationales relevant de la compétence du Tribunal, ou du moins à celles qui le souhaiteraient. Les amendements éventuels au Statut devraient se référer aux organes «les plus représentatifs». Dans ces conditions, chaque organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal aura l'obligation d'informer le Tribunal ou son greffe du nom de l'organe le plus représentatif de son personnel qui jouit de cette capacité et lui faire connaître tout changement ultérieur éventuel. L'article II du Statut pourrait prévoir que ces organes ont qualité pour former des requêtes contre les décisions prises portant atteinte à leurs droits ou contre les décisions portant atteinte aux intérêts collectifs des membres du personnel ou de certaines catégories de membres du personnel.

Telles sont les observations que le Tribunal administratif souhaitait porter à votre connaissance.

Restant à votre disposition pour les précisions et les éclaircissements que vous jugeriez souhaitables, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Michel Gentot.